

Numéro
2024-120

## DECISION DU PRESIDENT SYNDICAT CENTRE HERAULT

### Validation des modalités de paiement pour l'offre de prestations de service de FSED- FSE DEVELOPPEMENT SAS

---

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération exécutoire n° 2020-048 du 06 août 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Centre Hérault,

**Vu** les principes régissant la comptabilité publique, notamment le paiement après service fait,

**Considérant** que l'offre de services de FSED- FSE DEVELOPPEMENT SAS comprenant un ensemble de prestations à choisir sur catalogues et offres de services : 600 H, réparties sur les années 2024, 2025 et 2026,

**Considérant** que FSED- FSE DEVELOPPEMENT SAS dispose d'un agrément préfectoral pour un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en tant qu'entreprise adaptée pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026,

**Considérant** que l'offre de services de FSED- FSE DEVELOPPEMENT SAS répartie sur trois ans (2024-2026) permet à cette entreprise de garantir la mobilisation de ses ressources humaines et matérielle sur la durée de la commande,

**Considérant** que, pour ces raisons, il devient difficile d'appliquer le principe de service fait,

**Considérant** qu'il est donc justifié de déroger au principe du paiement après service fait et de procéder à un paiement anticipé pour la totalité des prestations prévues par FSED- FSE DEVELOPPEMENT SAS,

**Considérant** également que cette offre de services permettra au Syndicat Centre Hérault d'intégrer la commande dans les démarches ouvrant droit aux exonérations prévues par le FIPHFP,

### DECIDE

**Article 1** : d'effectuer un paiement anticipé pour l'intégralité de la commande passée auprès de **FSED- FSE DEVELOPPEMENT SAS** – 110 Rue de la Tuilerie – 13290 Aix en Provence, pour les années 2024, 2025 et 2026 en dérogation au principe du paiement sur service fait.

La facture s'élève à un montant de 8 738.00 € HT, soit, 10 485.60 € TTC.

**Article 2** : d'intégrer cette facture dans le processus du FIPHFP afin de bénéficier des exonérations prévues.

**Article 3** : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 4** : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 14 octobre 2024  
Le Président, Olivier BERNARDI



*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*